



# Le FICP

## Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers

---

Lorsque vous demandez un crédit, la banque analyse votre capacité de remboursement et vérifie que vous n'avez pas eu d'incidents de remboursement pour d'autres crédits. Pour cela, elle consulte le FICP : Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers.

### A quoi sert le FICP ?

L'objectif du FICP est de prévenir et de traiter les situations de surendettement.

Géré par la Banque de France, il met à disposition des établissements de crédit des informations sur les incidents de remboursement des crédits en cours. Sa consultation est obligatoire avant d'accorder un nouveau crédit et pour tout renouvellement d'une autorisation de crédit.

La banque peut aussi consulter le FICP à l'ouverture d'un compte bancaire notamment pour l'attribution de moyens de paiement ou avant d'autoriser un découvert.

**Info** : L'inscription au FICP n'interdit pas à la banque d'accorder un crédit. Cela lui permet d'en apprécier l'opportunité au cas par cas.

### Quelles informations contient-il ?

Le FICP enregistre :

- **les incidents de remboursement** de crédits, accordés aux particuliers pour des besoins non professionnels, qu'il s'agisse de crédits immobiliers, de prêts personnels, de crédits renouvelables ou de découverts, autorisés ou non,
- **les mesures prises dans le cadre d'une procédure de surendettement**, telles que les recommandations, les plans de redressement, l'effacement des dettes, etc.

Y figurent notamment :

- **vos nom et prénom(s),**
- **vos date et lieu de naissance,**
- **et pour chaque crédit :**

- **sa nature,**
- **la date de l'incident,**
- **le nom de l'établissement concerné** (cette information n'est pas communiquée à la banque qui interroge le FICP).

## Dans quels cas suis-je inscrit au FICP ?

1. **Vous n'avez pas payé les deux dernières mensualités de votre crédit** ou, pour les crédits comportant des échéances de remboursement autres que mensuelles, vous n'avez pas remboursé dans les 60 jours un montant équivalent à une échéance de remboursement.
2. Pour un crédit ne comportant pas d'échéances (par exemple, **un découvert ou un crédit renouvelable**), mis en demeure par l'établissement prêteur de le payer, vous n'avez **pas remboursé dans les 60 jours**, dès lors que le montant impayé est au moins égal à 500 euros.
3. **Vous êtes poursuivi** en justice par l'établissement prêteur **pour défaut de paiement** ou, faute de remboursements, l'établissement prêteur vous met en demeure de payer l'intégralité du crédit sans que vous y ayez donné suite.
4. **Vous avez déposé un dossier de surendettement**, qu'il soit recevable ou non.

## Comment suis-je prévenu et que dois-je faire ?

L'établissement de crédit qui constate un incident de remboursement **vous invite, par courrier, à régulariser** cette situation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de ce courrier. Faute de quoi, l'incident sera inscrit au FICP. Pendant ce délai, maintenez une relation étroite avec l'établissement de crédit pour rechercher, avec lui, des solutions appropriées.

**Au terme de** ce délai, sauf si les sommes dues sont réglées ou si une solution amiable est trouvée, **il vous informe alors de votre inscription au FICP.**

## Combien de temps dure l'inscription ?

La durée d'inscription est de **5 ans** à compter :

- de la déclaration d'un incident de remboursement ou
- du jugement de clôture, en cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ou
- de l'homologation par le juge de la recommandation de la commission, en cas de procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Elle est de **7 ans** maximum dans le cadre d'un plan conventionnel de redressement. Cette durée peut être **réduite à 5 ans si le plan est respecté sans incident.**

## Comment en sortir ?

- **Pour régulariser un incident de remboursement, vous pouvez rembourser à tout moment les sommes que vous devez** (le montant du retard de paiement ou tout le crédit en cas de

déchéance du terme). L'établissement qui a déclaré l'incident signalera alors à la Banque de France la régularisation de l'incident. Si cet incident est le seul motif de votre inscription au FICP, vous cessez d'y être inscrit.

- **Dans le cadre du surendettement**, vous pouvez sortir du FICP par anticipation **en réglant toutes les sommes que vous devez à vos créanciers**. Ceux-ci vous fourniront une attestation de paiement à remettre à la Banque de France pour qu'elle supprime votre inscription.

## Quels sont mes droits ?

Vous pouvez vous rendre, muni de votre pièce d'identité, à la Banque de France ou lui adresser un courrier (joignez alors une photocopie recto/verso de votre pièce d'identité) et ainsi :

- **vérifier** si vous êtes inscrit au FICP et pour quel motif (en cas d'homonymie, vous pourrez signaler cette erreur à votre banque),
- **consulter** les informations vous concernant.

Pour **contester** votre inscription ou si votre inscription n'est pas levée malgré une régularisation, rapprochez-vous de l'établissement qui a déclaré l'incident.

**A noter :** En cas de difficultés d'actualisation du fichier, écrivez à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 Paris Cedex 02). Elle vérifiera :

- que les conditions d'inscription au FICP sont remplies,
- que vos droits d'accès et de rectification sont respectés.

## Les points clés

- Il est consulté pour toute demande de crédit.
- Il recense les incidents de remboursement et les mesures de surendettement.
- L'inscription est en général de 5 ans mais peut atteindre 7 ans.
- Pour en sortir, il faut régler les sommes dues.